



Québec, le 24 mars 2026



**Objet : Demande d'accès du 27 février 2026
N/D : 2689245SST**

En réponse à votre demande du 27 février dernier, vous trouverez ci-joint une copie des rapports d'intervention RAP1542179 et RAP1544029.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Yohan Nolet, avocat
yohan.nolet@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 266-4900 poste [redacted]
Télécopieur : 418 528-7245

YN/jr

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

SECTION I **CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). De même, elle peut communiquer au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au ministre de la Sécurité publique et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs tout renseignement nécessaire à l'application des lois dont ils sont responsables. Elle peut également communiquer à une association sectorielle tout renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions de cette dernière.

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76; 2025, c. 8, a. 79.

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 janvier 2026 à 13:30	DPI4415919	29 janvier 2026	RAP1542179

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Les Sommets de la Vallée inc. 655, chemin Louis-Dufour Saint-Sauveur (Québec) J0R 1R3 Représentant de l'employeur Monsieur Jean-François Noury, Conseiller RH	Numéro : [REDACTED] Les Sommets de la Vallée inc 500, chemin Avila Piedmont (Québec) J0R 1R3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la présence d'amiante.

Personnes rencontrées

Monsieur B [REDACTED]
 Madame C [REDACTED]
 Monsieur D [REDACTED]
 Madame E [REDACTED]

Présentation du lieu de travail

L'entreprise se spécialise dans les opérations de cinq stations de ski, un parc aquatique et d'autres activités. Le nombre de travailleurs présent est variable selon les saisons, l'hiver étant la haute saison.

Mécanisme de prévention et de participation

- L'employeur possède un programme de prévention. Il s'agit du programme de prévention offert par l'association des stations de ski du Québec (ASSQ);

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4415919	29 janvier 2026	RAP1542179

- Il n'y a pas de comité santé et sécurité formé ni de représentant en santé et sécurité désigné par les travailleurs.

Le plan d'action et le programme de prévention constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Sur rendez-vous, je rencontre Monsieur B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite du bâtiment situé au 600 chemin Avila. Je discute avec une travailleuse. Lors de la visite du bâtiment situé au 500 chemin Avila, Madame C se joint à nous. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de l'employeur.

Description des observations et informations recueillies**Comité santé et sécurité et représentant en santé et sécurité**

Monsieur B m'explique que l'établissement Les Sommets de la vallée regroupe plusieurs bâtiments. Il s'agit d'un ensemble d'installations et d'équipements groupés sur un même site.

J'informe l'employeur que tous les établissements groupant 20 travailleuses et travailleurs ou plus pendant au moins 21 jours au cours de l'année doivent former un comité de santé et de sécurité (CSS).

De plus, les établissements qui doivent former un comité de santé et de sécurité doivent avoir un représentant en santé et en sécurité (RSS). Le représentant en santé et en sécurité est membre du comité de santé et de sécurité. Il doit être désigné par ses pairs.

Lorsqu'une personne est désignée RSS, elle doit suivre la formation pour les représentants en santé et en sécurité et participer au programme de formation récurrente. Cette formation sera offerte par la CNESST. La date de disponibilité est à venir.

Des dérogations (#1-#2) sont émises afin que l'employeur s'assure de mettre en place un CSS et qu'un représentant en santé et sécurité soit désigné.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4415919	29 janvier 2026	RAP1542179

Établissement situé au 600 chemin Avila

Les observations faites l'intérieur du bâtiment ne me permettent pas de constater la présence de matériaux susceptible de contenir de l'amiante (MSCA) ni de matériaux de flochage ou de calorifuge. Le sous-sol, le rez-de-chaussée et le premier étage ont été visités.

J'informe l'employeur qu'étant donné l'année estimée de la construction du bâtiment, soit autour de 1986, il devra procéder à des vérifications de la présence d'amiante dans les matériaux et les produits susceptibles d'en contenir avant d'entreprendre des travaux susceptibles d'émettre de la poussière. Par exemple, des travaux dans l'entretoit qui pourrait contenir de la vermiculite contenant de l'amiante.

Établissement situé au 500 chemin Avila

Selon les informations disponibles, la construction du bâtiment date d'avant l'année 1980. Je procède à une visite de l'intérieur du bâtiment. Aucuns travaux de réfection ne sont en cours lors de la visite.

Dans le corridor du sous-sol et dans la salle mécanique et électrique du bâtiment, je constate la présence de calorifuge.



**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4415919	29 janvier 2026	RAP1542179



Source : CNESST

L'article 69.3 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) indique que tout bâtiment construit avant le 15 février 1990 doit être inspecté afin de localiser les flocages contenant de l'amiante et tout bâtiment construit avant le 20 mai 1999 doit être inspecté afin de localiser les calorifuges contenant de l'amiante. La responsabilité de localiser les flocages et les calorifuges incombe à l'employeur à l'égard de tout bâtiment sous son autorité.

Les flocages et les calorifuges sont présumés contenir de l'amiante sous réserve d'une démonstration du contraire par l'un des moyens suivants (article 69.4 RSST):

- 1° une information documentaire vérifiable, telle une fiche technique ou une fiche de données de sécurité, qui établit la composition des flocages et des calorifuges ou la date de leur installation;
- 2° un rapport d'échantillonnage conforme à l'article 69.7 et comportant les résultats d'une analyse effectuée sur un nombre suffisant d'échantillons représentatifs pour permettre de révéler la présence d'amiante sur les flocages et sur les calorifuges conformément à l'article 69.5.

Une dérogation (#3) est émise afin que l'employeur s'assure de faire inspecter le bâtiment afin de localiser les flocages, les calorifuges et autres matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante.

J'informe l'employeur que lorsqu'un flocage ou un calorifuge est susceptible d'émettre de la poussière d'amiante, il doit, en prenant compte des facteurs de dégradation et de dispersion, les enlever, les enfermer entièrement dans un ouvrage permanent et étanche aux fibres, les enduire ou les imprégner d'un liant, ou les recouvrir d'un matériau étanche aux fibres (article 69.9 du RSST).

J'avise l'employeur qu'il doit dresser et maintenir à jour un registre. Celui-ci doit contenir les

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4415919	29 janvier 2026	RAP1542179

inscriptions et les documents suivant (article 69.16 du RSST) :

- 1° la localisation des flocages et des calorifuges qui ont fait l'objet d'une inspection et la localisation des matériaux et des produits qui ont fait l'objet d'une vérification;
- 2° la présence et le type d'amiante ou l'absence d'amiante, dans les flocages, les calorifuges, les matériaux et les produits ainsi que les informations documentaires vérifiables ou les rapports d'échantillonnage qu'il a réalisés qui indiquent les types d'amiante ou qui en démontrent l'absence;
- 3° les dates et le résultat des inspections des flocages et des calorifuges contenant de l'amiante effectuées conformément aux articles 69.3 et 69.8 ainsi que les dates et les résultats de toute autre vérification de matériaux et de produits;
- 4° la nature et la date des travaux effectués sur les flocages, les calorifuges, les matériaux et les produits contenant de l'amiante.

L'employeur doit conserver le registre prévu au premier alinéa tant que le bâtiment ou l'ouvrage de génie civil est sous son autorité.

L'employeur doit mettre ce registre à la disposition des travailleurs et de leurs représentants qui œuvrent dans son établissement.

Une dérogation (#4) est émise afin que l'employeur élabore un registre sur la gestion sécuritaire de l'amiante.

Pour toute information supplémentaire, j'encourage l'employeur à consulter le guide «Gestion sécuritaire de l'amiante - Guide explicatif sur les nouvelles dispositions réglementaires» disponible au lien suivant :

[Gestion sécuritaire de l'amiante - Guide explicatif sur les nouvelles dispositions réglementaires | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4415919	29 janvier 2026	RAP1542179

Pour toute assistance au niveau de la réglementation, j'invite l'employeur à consulter le site web de la CNESST <http://www.cnesst.gouv.qc.ca>, et ce, afin de consulter les règlements en vigueur ainsi que les diverses publications sur la gestion de la santé et de la sécurité du travail.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice
Service de la prévention-inspection des Laurentides
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275 rue Latour, 3^e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléphone :
Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4415919	29 janvier 2026	RAP1542179

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Les Sommets de la Vallée inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 68, al.1 L'employeur, pour un établissement groupant au moins 20 travailleurs durant 21 jours et plus au cours de l'année, n'a pas formé un comité de santé et de sécurité.	2026-04-26	Non commencée
2	LSST / 87, al.1 L'employeur ne s'assure pas qu'un représentant en santé et en sécurité est désigné parmi les travailleurs de l'établissement alors qu'il existe un comité de santé et de sécurité dans l'établissement.	2026-04-26	Non commencée
3	RSST / 69.3 Un bâtiment construit avant le 15 février 1990 n'a pas été inspecté afin de localiser les flocages et les calorifuges contenant de l'amiante.	2026-04-26	Non commencée
4	RSST / 69.16 L'employeur n'a pas dressé et ne maintient pas à jour un registre pour les flocages, les calorifuges et les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante pour le bâtiment sous son autorité	2026-04-26	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 janvier 2026 à 13:30	DPI4416987	11 février 2026	RAP1544029

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Les Sommets de la Vallée inc. 655, chemin Louis-Dufour Saint-Sauveur (Québec) J0R 1R3 Représentant de l'employeur Monsieur Jean-François Noury, Conseiller RH	Numéro : Les Sommets de la Vallée inc (Bureau) 600, chemin Avila Piedmont (Québec) J0R 1R3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la présence d'amiante.

Personnes rencontrées

Monsieur

Madame

Présentation du lieu de travail

L'entreprise se spécialise dans les opérations de cinq stations de ski, un parc aquatique et d'autres activités. Le nombre de travailleurs présent est variable selon les saisons, l'hiver étant la haute saison.

Mécanisme de prévention et de participation

- L'employeur possède un programme de prévention. Il s'agit du programme de prévention offert par l'association des stations de ski du Québec (ASSQ);
- Il n'y a pas de comité santé et sécurité formé ni de représentant en santé et sécurité désigné par les travailleurs.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4416987	11 février 2026	RAP1544029

La mise en place de [mécanismes de prévention et de participation](#) adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le plan d'action et le programme de prévention, favorisera une culture de prévention efficace et durable.

Concernant les employeurs qui adhèrent à une mutuelle de prévention, les données recueillies quant à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, incluant la mise en place des mécanismes de prévention et de participation, pourraient servir aux fins de vérifier le respect des obligations légales ou contractuelles à titre de membre d'une mutuelle de prévention.

Déroulement de l'intervention

Sur rendez-vous, je rencontre Monsieur B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite du bâtiment situé au 600 chemin Avila. Je discute avec une travailleuse. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de l'employeur.

Par la suite, nous nous dirigeons vers l'établissement situé au 500 chemin Avila pour une inspection (voir RAP1542179)

Description des observations et informations recueillies

Les observations faites l'intérieur du bâtiment ne me permettent pas de constater la présence de matériaux susceptible de contenir de l'amiante (MSCA) ni de matériaux de flocage ou de calorifuge. Le sous-sol, le rez-de-chaussée et le premier étage ont été visités.

J'informe l'employeur qu'étant donné l'année estimée de la construction du bâtiment, soit autour de 1986, il devra procéder à des vérifications de la présence d'amiante dans les matériaux et les produits susceptibles d'en contenir avant d'entreprendre des travaux susceptibles d'émettre de la poussière. Par exemple, des travaux dans l'entretoit qui pourrait contenir de la vermiculite contenant de l'amiante.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4416987	11 février 2026	RAP1544029

Pour toute assistance au niveau de la réglementation, j'invite l'employeur à consulter le site web de la CNESST <http://www.cnesst.gouv.qc.ca>, et ce, afin de consulter les règlements en vigueur ainsi que les diverses publications sur la gestion de la santé et de la sécurité du travail.

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Service de la prévention-inspection des Laurentides

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

275 rue Latour, 3^e étage

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Téléphone :

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808